

Avis important

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le destinataire de la présente notification est informé qu'il bénéficie d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision en cause sur base de l'article 14 de ces mêmes lois. Il trouvera ci-après les dispositions relatives aux formes et délais à respecter dans le cadre d'un tel recours, prévus par l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat. Les dispositions reprises ci-après ne sont que des extraits de la législation et ne prétendent nullement à l'exhaustivité. Les dispositions légales et réglementaires applicables sont notamment disponibles sur le site web du Conseil d'Etat : <http://www.raadvst-consetat.be>.

A titre informatif, l'adresse postale du Conseil d'Etat est la suivante : Conseil d'Etat - Greffe de la section du contentieux administratif - Rue de la Science 33- B-1040 Bruxelles. Toute partie dispose également de la possibilité de recourir à la procédure électronique. Il est renvoyé à cet égard aux modalités détaillées dans l'article 85 bis de l'Arrêté susvisé.

Lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat

Art. 14. § 1 Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1° des diverses autorités administratives ;

2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire.

Les irrégularités visées à l'alinéa 1^{er} ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

L'article 159 de la Constitution s'applique également aux actes et règlements visés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Arrêté du Régent du 23 août 1948

Titre Ier. De la requête et de l'instruction

Chapitre Ier. De la requête

Section Ire. De la présentation de la requête

Art. 1^{er} . La section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées ».

Art. 2. §1^{er}. La requête est datée et contient :

1° l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14, §§1^{er} et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;

2° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, §2, alinéa 1^{er} ;

3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et moyens ;

4° les nom et adresse de la partie adverse.[...]

Art. 3. La partie requérante joint à la requête :

1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente ;

2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure ;

3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

Art. 3bis. La requête n'est pas enrôlée lorsque :

1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4° ;

2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes ;

3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise ;

4° ...

5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie ;

6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.

Art. 3ter. En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente.

L'envoi d'une copie de la requête visé à l'alinéa 1^{er} n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.

Section II. Des délais pour l'introduction de la requête.

Art. 4 alinéa 3 Les recours visés à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Titre VIII Dispositions générales

Art. 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er} L'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. [...]

§ 2. Alinéa 1^{er} A l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.[...]

Art. 85. A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il ya a d'autres parties en cause.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire.

La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

Art. 86. Les requêtes et mémoires transmis au Conseil d'Etat contiennent un inventaire des pièces à l'appui.

Le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent. Il peut être envoyé par porteur contre accusé de réception.

Art. 87, §1^{er} Les parties, leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire.

Art. 88. Le Jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Art. 89. Les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe.

Art. 90. Les délais visés au présent arrêté courent contre les mineures, interdits et autres incapables. Toutefois, le Conseil d'Etat peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée, en temps voulu, avant l'expiration des délais.

Art. 91. En cas d'urgence, la chambre saisie peut, après avis de l'auditeur général, ordonner la réduction des délais prescrits pour les actes de la procédure.